

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ECOLE CENTRALE DE NANTES**  
**Séance du 17 juin 2019**

**Délibération n°2019-14**

Suite à la convocation en date du 5 juin 2019, le conseil d'administration de l'Ecole Centrale de Nantes, sous la présidence de Monsieur Gérard CREUZET, s'est réuni le 17 juin 2019 à 18h et a examiné la délibération ci-dessous.

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 93-1143 du 29 septembre 1993 portant création de l'Ecole Centrale de Nantes ;

Vu les statuts de l'Ecole Centrale de Nantes approuvés par arrêté ministériel du 18 mai 1994 publié au Journal Officiel du 4 juin 1994 ;

**EXPOSE DES MOTIFS**

Selon le décret n°90-50 du 12 janvier 1990, une prime de charges administratives peut être attribuée aux enseignants-chercheurs titulaires et personnels assimilés ou à certains personnels enseignants affectés dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur, qui exercent une responsabilité administrative ou prennent la responsabilité d'une mission temporaire définie par l'établissement et dont la durée ne peut être inférieure à un an. Dans chaque établissement, le chef d'établissement arrête, après avis du conseil d'administration, la liste des fonctions pouvant ouvrir droit au bénéfice de la prime de charges administratives et les taux maximum d'attribution de cette prime.

**DELIBERATION :**

Il est soumis au vote du conseil d'administration une prime pour charges administratives d'un montant maximum de 15 000 € brut/an pour les fonctions suivantes :

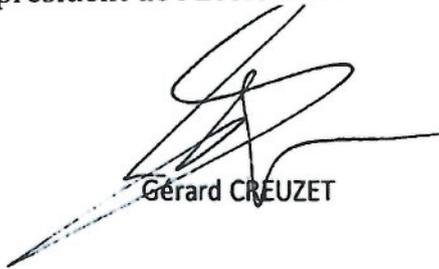
Directeur de la formation (DF)
Directeur de la recherche (DR)
Directeur des relations internationales (DRI)
Directeur de laboratoire
Directeur adjoint du DF en charge de la formation ingénieur généraliste
Directeur adjoint du DF en charge des masters.
Directeur adjoint du DF en charge de l'apprentissage
Directeur adjoint du DF en charge du 1 <sup>er</sup> cycle
Chargé de mission TICE
Chargé d'une mission administrative d'une durée d'au moins 12 mois

Lors de l'élaboration des services prévisionnels d'enseignement, l'enseignant ou l'enseignant-chercheur concerné par une prime pour charge administrative peut demander au directeur de la transformer, tout ou partie, en décharge de service. Le directeur de département d'enseignement émet un avis sur la demande.

Membres élus présents et représentés : 23

Résultat du vote : 4 « contre », 5 abstentions, 14 « pour »

Le président de l'Ecole Centrale de Nantes



Gérard CREUZET

Elle a été transmise au recteur de l'Académie de Nantes, chancelier des universités, le 25/06/2019  
La présente délibération a été publiée le ...25/06/2019

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.